



Circulaire N° 0705 MEFB/SG/CAB/DGB/2026

Conakry, le ... 2.8. APR. 2026

*La Ministre*

*A*

- ❖ Mesdames et Messieurs les Ordonnateurs Principaux : Ministres et Présidents des Institutions ;
- ❖ Mesdames et Messieurs les Ordonnateurs Secondaires : Gouverneurs de Régions, Préfets et Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- ❖ Mesdames et Messieurs les Ordonnateurs Délégués ;
- ❖ Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Financiers ;
- ❖ Mesdames et Messieurs les Comptables Publics ;
- ❖ Mesdames et Messieurs les Chefs de Projets et Programmes.

**Objet :** Procédures d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2026

La présente circulaire a pour objet de rappeler quelques principes de base et règles essentielles de gestion de nos finances publiques ainsi que les rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2026.

Ces principes et règles sont énoncés dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment : la Loi Organique Relative aux Lois de Finances (LORF), la Loi portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics, la Loi fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés et délégations de services publics, le Décret portant Code des marchés publics, le Décret portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP), le Décret portant cadre de gouvernance des finances publiques, le Décret portant cadre général de la gestion des investissements publics et le Manuel de procédures d'exécution de la dépense publique.

Page 1 sur 15

Sis au Quartier Boulbinet - Kaloum, Conakry - République de Guinée  
Tél ; +224 627 27 30 30 - Email : contact@mefb.gov.gn  
site web : www.mefb.gov.gn

  
www.guinee.gn



PROGRAMME  
**SIMANDOU**  
2040

Le respect de ces textes permet d'assurer une gestion financière publique transparente et responsable et d'encadrer les différentes étapes et procédures d'exécution budgétaire de manière à renforcer l'efficacité et l'efficience de la dépense publique.

Cette circulaire porte sur les points ci-après :

- I- Les acteurs
- II- Les outils et actes préalables à l'exécution
- III- Les procédures d'exécution des crédits
- IV- Le compte rendu et la reddition des comptes

### **I- Les acteurs**

Les acteurs de l'exécution du budget de l'Etat sont : les Ordonnateurs, Contrôleurs financiers et Comptables publics. En plus de ces acteurs traditionnels, s'ajoutent à partir de cette année, les Responsables de Programme.

#### **a. Ordonnateurs**

Selon le RGGBCP en son article 79, est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et dépenses inscrites au budget de l'Etat.

**En matière de recettes**, l'ordonnateur constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de perception correspondants.

La Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est l'unique ordonnatrice des recettes du budget de l'Etat. Elle peut toutefois déléguer cette fonction à la Directrice Générale des Impôts et au Directeur Général des Douanes pour les recettes des impôts et des douanes, respectivement. Pour les recettes d'ordre, l'ordonnateur délégué est le Directeur Général du Budget (DGB).

Pour les autres recettes, les Chefs de départements ministériels et les Présidents d'institutions sont les ordonnateurs délégués agissant au nom du Ministre en charge des Finances. Il s'agit notamment des revenus de la propriété, des ventes de biens et services et des recettes diverses.

Pour le cas particulier des dividendes, une fois que l'encaissement est constaté, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) adresse à la Direction Générale du Budget une demande d'émission de titre de régularisation, accompagnée de l'avis de crédits de la BCRG.

Les ordonnateurs délégués de recettes peuvent aussi subdéléguer leur fonction à des collaborateurs, en raison de leur proximité et responsabilités par rapport aux opérations d'assiette (constatation, liquidation et émission).

Toutes les recettes collectées par les régies de recettes créées dans les départements ministériels et institutions doivent être versées sur le compte du Receveur Central du Trésor, qui en est le comptable assignataire. Aucune retenue à la source n'est autorisée, sauf disposition expresse du Ministre en charge des Finances. **Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.**



Concernant les mesures fiscales contenues dans la Loi de Finances 2026, les Directeurs Généraux des Impôts et des Douanes sont tenus de prendre les dispositions qui s'imposent, pour leur application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elles sont relatives :

- à l'ajout d'un nouvel assujetti à l'éligibilité au remboursement de crédits TVA ;
- à la mensualisation de la taxe d'apprentissage ;
- aux règles de facturation ;
- aux taux de la Contribution Foncière Unique (CFU) pour les propriétés achevées non occupées et les propriétés à usage d'habitation occupées par les propriétaires ;
- à la durée de la vérification ponctuelle ;
- aux primes de rendement et de performance.

**En matière de dépenses**, l'ordonnateur procède à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de la dépense.

Les Ministres et les Présidents des Institutions Républicaines sont Ordonnateurs Principaux des crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour leurs départements et institutions.

Les ordonnateurs principaux des Etablissements Publics Administratifs (EPA) sont les Directeurs Généraux, Recteurs des Universités, etc.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs de missions diplomatiques et consulaires sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget général exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays. A ce titre, ils doivent communiquer aux trésoriers régionaux, préfectoraux et à l'Agent Comptable Central du Trésor, leurs spécimens de signature.

Les ordonnateurs principaux et secondaires peuvent déléguer leurs compétences à des collaborateurs soumis à leurs autorités hiérarchiques directes, qui deviennent à cet effet des ordonnateurs délégués.

**A ce titre, chaque Chef de département et Président d'institution républicaine devra faire parvenir au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, pour communication aux comptables principaux (PGT et ACCT), au Directeur Général du Budget et au Contrôleur financier placé auprès du département ou de l'institution dès réception de la présente circulaire, les noms et qualité de ses ordonnateurs délégués ainsi que leurs spécimens de signature.**

Les ordonnateurs principaux et secondaires disposent, de services financiers soumis à leur autorité directe, pour les assister dans leur gestion et préparer leurs décisions. Ce sont : les Chefs de Division des Affaires Financières (DAF), les Personnes Responsables des Marchés Publics, les Chefs de Service des Affaires Financières (SAF), les Chefs Comptables Matière et Matériel et les Directeurs Préfectoraux du Budget.

## **b. Contrôleurs Financiers**

Le Contrôleur Financier, nommé par le Ministre en charge des Finances auprès de chaque ordonnateur (principal ou secondaire), est chargé de veiller à la régularité et à la conformité



budgétaire, tant en matière de crédits que d'emplois. Il tient la comptabilité budgétaire et exerce des contrôles sur pièces et sur l'effectivité du service fait (cf. art.84 RGGCP).

Il évalue *a posteriori* les résultats et performances des actions engagées par les ordonnateurs au moyen de leurs crédits budgétaires et au regard de ses objectifs de politique publique.

### c. Comptables Publics

Le Comptable Public est tout agent public régulièrement habilité par le Ministre en charge des Finances à effectuer des opérations d'encaissement de recettes, de paiement des dépenses ainsi que des opérations de trésorerie et de financement ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures (cf. art. 86 RGGCP).

L'exécution des dépenses du Budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par les ordonnateurs principaux, secondaires et les contrôleurs financiers ; dans sa phase comptable, par les comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable public sont incompatibles (art 78 RGGBCP).

## II- Les actes préalables à l'exécution et outils

### 1. La notification des crédits budgétaires

Les crédits alloués aux départements ministériels et institutions par la Loi L/010/CNT du 31 mars 2026, portant Loi de Finances pour l'année 2026, ont fait l'objet de répartition détaillée, suivant le Décret D/2026/104/PRG/CNRD/SGG du 31 mars 2026, portant répartition des crédits de paiement ouvert au Budget de l'Etat entre les Départements Ministériels et Institutions pour 2016.

Dès la promulgation de la Loi de Finances, les ordonnateurs principaux sont tenus de notifier aux services déconcentrés, placés sous leur tutelle, les crédits destinés à leur fonctionnement, tels qu'inscrits en Loi de Finances. Le Ministre en charge des Finances est mis en copie de la notification.

### 2. L'utilisation de la plateforme TELEMO

En application des orientations de la lettre de cadrage de Monsieur le Premier Ministre relative à l'opérationnalisation de la plateforme TELEMO, tous les Ordonnateurs sont tenus de prendre les dispositions requises afin d'assurer l'utilisation effective des modules opérationnels, notamment les Plans de Passation des Marchés (PPM), la publication des appels d'offres, la soumission des offres, la gestion des dérogations, et la gestion des recours de ladite plateforme, à chaque étape de la procédure de passation des marchés publics.

L'utilisation de nouveaux modules sera requise au fur et à mesure de leurs disponibilités dans le cadre du déploiement de la plateforme.

### 3. La procédure dérogatoire

**Le respect de la procédure d'appel d'offres ouvert qui est la règle.** En outre, s'il y a nécessité de procéder à des dérogations, il sera exigible d'indiquer le coût estimatif du marché après avoir suffisamment justifié le recours à ladite procédure, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012.



#### 4. Des Contrôleurs des marchés publics

En application de l'article 15.2 du Code des marchés publics, les Contrôleurs des marchés publics, nommés par la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics auprès des autorités contractantes, sont chargés de veiller à la régularité et à la conformité des procédures de passation relatives aux demandes de cotations. Toute demande de cotations n'ayant pas obtenu le visa du Contrôleur des marchés publics ne pourrait être approuvé.

#### 5. Les seuils de passation et d'approbation des marchés publics et délégations de service public

Depuis la mise en œuvre de l'arrêté antérieur N°2302 du 07 Août 2020, fixant les seuils de passation et d'approbation des marchés publics, le contexte économique et institutionnel de la République de Guinée a connu des évolutions notables.

- Au niveau international, on note le retour à l'ordre constitutionnel qui va drainer des financements externes importants ;
- Au niveau national, on a d'une part, la mise en œuvre du **Programme Simandou 2040** qui va accroître les investissements et, d'autre part, le passage du budget en mode programme qui responsabilisera davantage les acteurs locaux ;
- Au niveau local, la mise en œuvre de la politique de décentralisation et de déconcentration va étendre cette responsabilisation aux Gouverneurs, Préfets et Maires.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la L/020/2012/CNT du 11 octobre 2012, modifiée par la loi L/028/2018/AN du 05 juillet 2018 fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public, il est stipulé ce qui suit :

« Les règles de passation des marchés reposent sur les principes de concurrence, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition et de transparence des procédures.

Ces principes s'appliquent à tous les achats publics quels que soient leurs montants et sources de financement dès lors qu'ils sont inscrits au budget de l'Etat, des Collectivités territoriales ou de tout autre organisme public. ».

La mise en œuvre du présent arrêté permettra ainsi de renforcer la régulation, la discipline et la performance de la commande publique, au service d'une meilleure utilisation des ressources publiques et d'une plus grande efficacité de l'action de l'État et des Collectivités territoriales.

Ainsi, les nouvelles propositions des différents seuils sont contenues dans le tableau ci-après :

Types de marchés	Seuil de passation			Seuil d'approbation			Seuil de publication		
	Ancien	Nouveau	% évolution	Ministres sectoriels	Gouverneurs et Préfets	Maires	AOI	AON	Local
Travaux	500 millions	2 milliards	400%	2 milliards	1,5 milliards	Tout marché sur fonds propres	Sup 20 Milliards	Inf 20 milliards et sup 5 milliards	Inf 5 milliards



Types de marchés	Seuil de passation			Seuil d'approbation			Seuil de publication		
	Ancien	Nouveau	% évolution	Ministres sectoriels	Gouverneurs et Préfets	Maires	AOI	AON	Local
Fournitures et services courants	150 millions	1,5 milliard	1000%	1,5 milliard	1,5 milliards		Sup 15 Milliards	Inf 15 milliards et sup 1 milliard	Inf 1 milliard
Prestations intellectuelles	150 millions	1 milliard	666%	1 milliard	1 milliard		Sup 15 Milliards	Inf 15 milliards et sup 1 milliard	Inf 1 milliard

## 6. Les réservations de crédit

Avant toute approbation d'un projet de contrat, l'autorité contractante, en sa qualité d'ordonnateur, initie une réservation des crédits qui est validée par le Contrôleur financier.

La réservation de crédits pour les marchés publics permet de bloquer des crédits budgétaires pour éviter qu'ils ne soient utilisés pour un autre usage. Ce qui permet d'éviter l'insuffisance ou l'absence de crédits budgétaires à la maturité du marché public.

## 7. La régulation budgétaire

Chaque année, un plan d'engagement élaboré en fonction du plan de trésorerie prévisionnel, fixe pour le budget de chaque ordonnateur, le montant trimestriel maximum des engagements autorisés par nature de dépenses. Ce plan vise à aligner le rythme d'engagement des dépenses à celui de la mobilisation des ressources.

L'implication coordonnée des ordonnateurs, des contrôleurs financiers et des services bénéficiaires des crédits est un gage de la bonne exécution du budget et de l'atteinte des objectifs budgétaires. Par conséquent, il est demandé aux ordonnateurs de veiller à la qualité de la ventilation des plafonds d'engagement, afin de s'assurer que les priorités de leur département sont prises en compte de manière inclusive.

A cet effet, l'exécution des crédits notifiés s'effectuent dans la limite des plafonds trimestriels, fixés par Arrêté du Ministre en charge des Finances, portant plan d'engagement. Cet Arrêté s'impose aux ordonnateurs.

Concernant les crédits des services déconcentrés, les ordonnateurs principaux et secondaires sont tenus d'informer les services bénéficiaires, des plafonds de régulation qui leur sont alloués et chargés dans la chaîne d'exécution des dépenses des services déconcentrés, dénommée « SONOYAH ».

Afin d'assurer une régulation cohérente avec les priorités stratégiques du gouvernement, une attention prioritaire sera accordée dans la mise à disposition des crédits aux projets relevant du Programme Simandou 2040.

## 8. Les mouvements de crédits en cours d'exercice

En cours d'exercice, des mouvements de crédits peuvent être opérés pour modifier la répartition des crédits du budget général, sous forme de **transferts** ou de **virements de crédits**.

Toutefois, les demandes de mouvement de crédits sous forme de transferts ou de virements doivent requérir l'avis préalable du Contrôleur financier, avant sa transmission au Ministre en charge des Finances pour examen.



En application de l'article 30 de la Loi Organique Relative aux Lois de Finances et de l'article 18 du Décret portant Cadre de gouvernance des finances publiques, les modifications de crédits doivent se faire sur la base des règles ci-après :

- les transferts entre ministères sont autorisés, par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre intéressé et après consultation des commissions compétentes de l'organe législatif ;
- les transferts entre directions et services à l'intérieur d'un même ministère sont autorisés, après avis du Contrôleur financier, par Arrêté interministériel du Ministre intéressé et du Ministre en charge des Finances ;
- les virements entre titres budgétaires à l'intérieur d'un même ministère sont autorisés, après avis du Contrôleur financier, par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre intéressé et après consultation de l'organe législatif ;
- les virements entre chapitres budgétaires à l'intérieur d'un même ministère sont autorisés, après avis du Contrôleur financier, par Arrêté interministériel du Ministre intéressé et du Ministre en charge des Finances.

Toutefois, ces modifications de crédits budgétaires ne peuvent entraîner ni une augmentation des dépenses de personnel (Titre II), ni une diminution des dépenses d'investissement (Titre V).

**En aucun cas, le montant annuel cumulé des virements et transferts ne peut dépasser dix pour cent (10%) du budget global de l'exercice en cours.**

Au regard de ces dispositions, toutes les requêtes de modification de crédits doivent être appuyées de l'ensemble des justifications requises pour une célérité dans leur traitement par nos services respectifs et la production des actes réglementaires y afférents. Ainsi, aucune validation de modification de crédits à la chaîne dépenses ne sera opérée sans le Décret ou l'Arrêté dûment signé et enregistré au Secrétariat Général du Gouvernement.

### **III- Procédures d'exécution des crédits**

#### **• Les procédures d'exécution des dépenses**

Conformément à l'article 16 du RGGBCP, une dépense ne peut être engagée et payée que si :

- son régime juridique a été préalablement déterminé par un texte législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié, lui donnant une base légale et définissant notamment la nature et l'objet de la dépense, ses bénéficiaires et les modalités de calcul de son montant ;
- les crédits correspondants au montant de l'engagement et du paiement sont effectivement disponibles et rendus exécutoires, conformément au plan d'engagement de la période ;
- elle a recueilli le visa du Contrôleur financier pour les procédures concernées.

Pour être payée, une dépense publique doit obéir à l'une des procédures suivantes (Cf. manuel de procédures des dépenses publiques de l'Etat) :

- ✓ procédure normale,



Sis au quartier Boulbinet - Kaloum, Conakry - République de Guinée  
Tél : +224 627 27 30 30 - Email : [contact@mefb.gov.gn](mailto:contact@mefb.gov.gn)

Page 7 sur 15



- ✓ procédure normale aménagée,
- ✓ procédure dérogatoire et
- ✓ procédure particulière.

En ce qui concerne la procédure dérogatoire liée aux régies d'avances, elles ne sont autorisées que pour le règlement des menus dépenses, des dépenses à caractère répétitif et urgent (cf. l'article 14 de l'Arrêté N°A/2017/5389/MEF/SGG du 15 octobre 2017, portant modalités de création et de fonctionnement des régies d'avances et de recettes).

Le renouvellement d'une régie d'avance est conditionné à la régularisation de la précédente. Toutes les régies d'avances devront être régularisées par les ordonnateurs avant le 31 décembre 2026.

- **L'exécution des crédits en faveur des services déconcentrés**

L'exécution des crédits des services déconcentrés (de l'intérieur du pays) s'effectue via le module SONOYAH.

Les ordonnateurs principaux doivent veiller au maintien des crédits des services déconcentrés, tels qu'inscrits dans la Loi de Finances 2026. Ainsi, il leur est demandé de :

- veiller à ce que les dotations des services déconcentrés ne soient pas utilisées au profit des services centraux ;
- éviter de procéder à des transferts et virements de crédits au bénéfice des services centraux par prélèvement sur les crédits des services déconcentrés.

Les ordonnateurs secondaires (Gouverneurs de Régions et Préfets), avec l'appui des Directeurs Préfectoraux du Budget et Chefs de Service des Affaires Financières, le cas échéant, sont invités à notifier aux services déconcentrés, les plafonds trimestriels d'engagement. Dans le cadre de l'exécution de leurs crédits d'investissement (Titre V, Projets), les avances de démarrage sont ordonnées par les ordonnateurs secondaires.

- **L'exécution des crédits en faveur des Centres de Santé**

A compter de l'exercice 2026, les crédits budgétaires alloués aux centres de santé sont inscrits au Titre IV « dépenses de transfert » du budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et leur exécution s'effectuera sous la forme d'une mise à disposition de crédits sur la base d'un Arrêté du Ministre en charge des Finances, à l'instar des autres structures sanitaires.

- **Charges Financières de la dette**

Les charges financières de la dette sont exécutées par procédure dérogatoire, suivant les opérations de trésorerie. Elles devront faire systématiquement l'objet de régularisation par la Direction Générale des Financements, qui assure la fonction d'ordonnateur délégué.

## 9. Dépenses de personnel

L'exécution des dépenses de personnel concerne à la fois les emplois et la masse salariale. La masse salariale est plafonnée par ministère et institution. Les crédits y afférents sont limitatifs et intègrent les cotisations sociales.



La gestion administrative et financière des Agents de l'Etat est effectuée sur la plateforme du Fichier Unique de Gestion Administrative et de la Solde (FUGAS).

Les ordonnateurs procéderont à l'engagement des 18% du salaire indiciaire des agents, représentant les cotisations patronales de l'Etat, suivant la procédure dérogatoire.

## 10. Dépenses de Biens et Services

- **Les procédures d'achat de billets d'avion**

Conformément au Décret D/2024/0184/PRG/CNRD/SGG du 30 octobre 2024, fixant les classes de voyages, la durée et les indemnités journalières de mission et en application de la lettre circulaire conjointe N°001/MEF-MB/2017 du 02 février 2017, relative aux procédures d'achat de billets d'avion, les achats de billets d'avion sont effectués auprès des agences certifiées IATA et en règle vis-à-vis de l'administration fiscale ou auprès des compagnies aériennes installées en Guinée.

- **La consommation d'électricité de l'administration**

Les crédits des dépenses de consommation d'électricité sont dorénavant repartis par Ministère pour couvrir les consommations y afférentes, suivant les compteurs prépayés installés. A ce titre, les régies d'avance spéciales doivent être mises en place pour couvrir ces dépenses et faire l'objet de régularisation avant tout renouvellement.

- **La consommation d'eau de l'administration**

Les crédits des dépenses de consommation d'eau sont inscrits dans le budget du ministère de l'Energie et sont exécutés suivant la procédure normale.

- **Les Dépenses de transfert**

Les dépenses de transfert représentent les appuis financiers accordés par l'Etat aux Institutions Républicaines, aux organismes publics, aux ménages et aux Collectivités locales. Elles sont motivées par sa mission de régulateur économique et social.

L'inscription du montant de ces dépenses dans la Loi de Finances indique simplement le plafond de crédits à accorder au cours de l'année. C'est l'Arrêté de transfert qui constitue le fait générateur de la dépense.

Toutefois, cette procédure ne s'applique pas aux transferts dont l'engagement est opéré au même moment que les dépenses de personnel et dont les calculs de liquidation sont traités dans la fiche de paie (bulletin de salaire) de l'agent. C'est le cas des dépenses de transfert aux ménages relatives aux allocations familiales qui sont partie intégrante des états de paie et sont exécutées selon la même procédure que les dépenses de personnel.

Pour les organismes publics, la mise à disposition des dépenses de transfert est faite trimestriellement sur la base d'un Arrêté du Ministre en charge des Finances après présentation des documents ci-après :



### Pour la première demande :

- la demande de mise à disposition de la tutelle technique ;
- le décret portant création de l'établissement public et définissant, entre autres, son statut, sa mission, son patrimoine, ses ressources et charges ;
- le budget annuel de l'organisme tel qu'approuvé par l'organe compétent (Conseil d'Administration) ou par l'autorité chargée de la tutelle technique, conformément à l'Instruction conjointe 01361/MEF/MB/2019 du 31 décembre 2019, portant harmonisation de la présentation des budgets des Etablissements Publics Administratifs de l'Etat ;
- le rapport d'exécution budgétaire et le rapport d'activités de l'exercice antérieur ;
- le récépissé de dépôt à la Cour des Comptes, du compte financier de l'exercice 2024 ;
- le plan d'actions chiffré de l'exercice concerné.

### Pour la deuxième demande :

- la demande de mise à disposition de la tutelle technique ;
- le rapport d'exécution budgétaire du premier trimestre.

### Pour la troisième demande :

- la demande de mise à disposition de la tutelle technique ;
- le rapport d'exécution budgétaire du deuxième trimestre ;
- le récépissé de dépôt à la cour des comptes du compte financier de l'exercice 2025 ;
- le rapport d'activités à mi-parcours.

### Pour la quatrième demande :

- la demande de mise à disposition de la tutelle technique ;
- le rapport d'exécution budgétaire du troisième trimestre.

S'agissant des Institutions Républicaines, leurs dotations sont libérées sous forme de transferts par mise à disposition trimestrielle des fonds, suivant un Arrêté du Ministre en charge des Finances. La demande de mise à disposition de la dépense de transfert devra être accompagnée **du rapport d'exécution budgétaire de l'année précédente pour la première demande et du rapport du trimestre précédent pour les autres demandes.**

Les rapports sollicités devront être élaborés conformément au canevas type transmis par la Direction Générale du Budget.

## **11. Les dépenses d'investissement (actifs non financiers)**

Les dépenses d'investissement concernent les acquisitions, équipements, travaux et gros entretiens et réparations en faveur des services ou des projets et programmes.

Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget est chargé de produire, de concert avec les départements ministériels concernés, des rapports trimestriels d'exécution des projets et programmes d'investissements publics, par source de financement, pour alimenter les rapports trimestriels d'exécution du budget de l'Etat.



Les projections infra-annuelles doivent servir aux actualisations trimestrielles du plan d'engagement. A cet effet, le rapport sur l'exécution des Projets et Programmes d'Investissement Public de l'année 2025 doit être produit au cours du premier trimestre 2026 et communiqué au Ministère en charge des Finances, pour prise en compte dans le compte rendu d'exécution budgétaire de l'année 2025. Ce rapport doit être produit après la période complémentaire de l'année 2025 qui est fixée au 31 janvier 2026 et l'enregistrement des opérations de régularisation d'ordre comptable au mois de février 2026.

## 12. L'exécution des projets du programme Simandou 2040

L'exécution des projets inscrits dans la Loi de Finances 2026 au compte du Programme Simandou 2040 sera assurée par la Delivery Unit, sous tutelle de la Présidence de la République en lien avec les unités de gestion desdits projets dans les différents départements, suivant la procédure d'exécution des projets et programmes d'investissements publics.

## 13. Le budget programme

Pour l'année 2026, les onze (11) ministères ci-après sont sélectionnés pour l'exécution de leur budget en mode programme :

- Ministère du Plan, de la Coopération Internationale et du Développement ;
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Ministère de la Modernisation de l'Administration et de la Fonction Publique ;
- Ministère de l'Agriculture ;
- Ministère des Infrastructures ;
- Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Ministère de la Femme, de la Famille et des Solidarités ;
- Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Ministère de l'Energie.

Les crédits budgétaires de ces ministères pilotes seront présentés suivant les deux modes : Budget de moyens et Budget programme.

Les responsables des programmes sont les ordonnateurs délégués des crédits de leurs programmes et devront produire en fin d'exercice, les Rapports Annuels de Performance (RAP).

## 14. Les dépenses communes

Il est rappelé aux ordonnateurs que les dépenses des départements ministériels et institutions sont imputables à leurs budgets et ne peuvent, par conséquent, être prises en charge en dépenses communes. Les dépenses communes sont constituées de la réserve globale de crédits et de certains crédits affectés notamment les pensions, les remboursements de crédits TVA, la Redevance d'Entretien Routier (RER).



L'utilisation de la **réserve globale de crédits** est assujettie aux conditions suivantes :

- ❖ La survenance avérée d'un événement accidentel et imprévisible (crises aiguës, catastrophes naturelles, etc) qui ne pouvait pas être anticipé lors de l'élaboration du budget ;
- ❖ L'examen par le Ministre en charge des Finances, ordonnateur principal des dépenses communes, de l'éligibilité de la requête à la couverture du besoin par les crédits de la réserve globale. En cas d'avis favorable, il procède à la signature de l'Arrêté portant réaménagement de crédits en diminution de la réserve globale des crédits au profit du budget du ministère demandeur ;
- ❖ L'exécution de la dépense se fera au niveau de la section de l'ordonnateur principal, bénéficiaire du transfert ou du virement des crédits, en respectant la procédure requise pour la nature de la dépense concernée.

### 15. Les prises de participation

Pour le paiement des quotes-parts dans le capital des sociétés ou institutions dans lesquelles l'Etat est actionnaire, la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés doit joindre à la première demande de paiement, les documents ci-après :

- la copie du décret portant création et statuts de la société publique ;
- la copie du protocole d'accord entre l'Etat et chaque société ou institution concernée ;
- la copie du pacte d'actionnaires entre l'Etat et la société ou l'institution concernée ;
- la copie du contrat d'acquisitions d'actions entre l'Etat et la société ou l'institution concernée ;
- le montant total à payer par l'Etat ;
- les modalités de paiement et les montants antérieurement payés par l'Etat.

Les Contrôleurs financiers s'assureront de l'exhaustivité des pièces justificatives relatives à chacun des points avant toute validation du projet d'engagement de toutes les dépenses.

### 16. Le remboursement des crédits de TVA

Le montant de la TVA inscrit au titre des recettes fiscales du budget de l'Etat est la TVA brute, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGGBCP. Ainsi, la TVA brute est comptabilisée comme recette fiscale de l'administration publique et le montant total dû comme remboursement de crédits de TVA est enregistré dans les charges du budget de l'Etat.

Les entreprises éligibles au sens de l'article 387 du Code Général des Impôts (CGI) adressent les demandes de remboursement des crédits de TVA à la Direction Générale des Impôts (DGI), accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives prévues aux articles 388 et 388 Ter du CGI permettant l'examen des demandes.

Les dossiers validés par la DGI sont soumis au Comité de suivi de remboursement pour constatation des droits au remboursement des crédits de TVA aux entreprises éligibles. La liste et les dossiers des entreprises éligibles au remboursement sont transmis à la Direction Générale du Budget (DGB) pour l'établissement de l'Arrêté de dépense de transfert du Ministre en charge des Finances avant la mise en exécution de la dépense.



Le traitement d'une demande de remboursement jusqu'à son paiement ne peut dépasser 45 jours dont 30 jours à la DGI et 15 jours à la DGB et à la DGT-CP. Toutefois, lorsque la DGI adresse une demande de renseignements complémentaires à l'assujetti, le délai d'examen de la demande à la DGI est porté à 60 jours.

### **17. Les interventions sur le marché financier intérieur**

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et la Direction Générale des Financements veilleront à l'établissement du calendrier d'émission des bons du trésor, des obligations du trésor et d'emprunts obligataires avant le 31 janvier 2026. Elles veilleront également à sa mise en œuvre afin de pourvoir le Trésor Public, des ressources pour couvrir les besoins de paiement de l'Etat, en lien avec le plan de trésorerie. A cet effet, ces directions devront prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec la Banque Centrale de la République de Guinée, pour bien encadrer ces interventions et anticiper sur le comportement du marché.

### **18. L'exécution des dépenses au titre des crédits ouverts en Budgets d'Affectation Spéciale**

Les dépenses des Budgets d'Affectation Spéciale (BAS)<sup>1</sup> sont exécutées suivant les mêmes procédures que celles du budget général et relèvent d'un ordonnateur dûment identifié. A ce titre, la mise à disposition des ressources affectées aux BAS est faite sur la base d'un Arrêté portant dépenses de transfert, pris par le Ministre en charge des Finances, conformément à l'Arrêté Conjoint A/2023/2049/MEF/MB/SGG du 08 juin 2023, portant procédures d'exécution budgétaire et comptable ainsi que le mécanisme d'approvisionnement des Budgets d'Affectations Spéciales (BAS).

En raison du principe de l'équilibre entre les ressources et les dépenses des Budgets d'Affectation Spéciale, les dépenses ne peuvent être exécutées qu'à concurrence de la mobilisation des recettes affectées.

En cas d'excédent des recettes d'un Budget d'Affectation Spéciale par rapport aux prévisions de la loi de finances, l'ordonnateur peut solliciter l'ouverture des crédits supplémentaires dans la limite de cet excédent. En fin d'exercice, les crédits de paiement non utilisés ou ouverts sur la base de crédits additionnels peuvent être reportés sur l'année suivante.

- **Le compte rendu et la reddition des comptes**

### **19. Compte rendu trimestriel de l'exécution du budget**

Conformément aux dispositions de l'article 77 de la LORF et de l'article 17 du Décret D/2014/222/PRG/SGG portant cadre de gouvernance des finances publiques, le Ministre en charge des Finances adresse à l'organe législatif, au plus tard 45 jours après la fin du trimestre de référence, un compte rendu trimestriel de l'exécution budgétaire. Ce rapport, transmis à l'organe législatif et à la Cour des Comptes est rendu public. Il analyse le rythme de mobilisation des ressources et de consommation des crédits en comparaison avec les autorisations parlementaires et l'évolution du solde des opérations financières de l'Etat.

A cet effet, les départements ministériels et institutions, conformément au canevas partagé par la Direction Générale du Budget, doivent transmettre à la fin de chaque trimestre de l'année civile, un rapport sur l'exécution de leur budget en recettes et en dépenses au Ministre en charge des Finances.

<sup>1</sup> Fonds National de Développement Local (FNDL), Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECON), Fonds d'Investissement Minier (FIM) et le Fonds Commun de l'Education (FCE).



Au-delà des informations sur la situation des engagements, mandatements, réservations de crédits, marchés en cours d'approbation et en exécution, des commentaires doivent être faits sur les liens entre le budget exécuté et la mise en œuvre des politiques sectorielles.

## 20. Les délais d'exécution de la dépense

A la fin de chaque mois, la Direction Générale du Budget produit un rapport sur les délais d'exécution de la dépense, en application de l'Instruction conjointe N°0003/MB/MEF/2017 du 12 avril 2017 fixant les délais dans la chaîne d'exécution de la dépense publique et organisant la production des états de suivi budgétaire. Les statistiques de fluidité contenues dans ce rapport permettent aux autorités hiérarchiques des agents intervenant dans le circuit de la dépense, d'attirer leur attention par une note d'alerte sur tous les dépassements de délais réglementaires, afin de promouvoir la diligence dans l'exécution des dépenses publiques. Ces délais référentiels sont paramétrés dans l'Application Chaîne dépenses. Ce rapport mensuel est partagé à tous les ordonnateurs.

A ce titre, les intervenants dans la chaîne d'exécution de la dépense publique sont invités à la diligence dans l'exécution des actes de procédure qui leur incombent, afin de respecter les délais de traitement des dossiers et améliorer le taux d'exécution du budget.

## 21. La Loi de Règlement et de Compte Rendu Budgétaire

Conformément aux dispositions de l'article 123 de la Constitution, le projet de Loi de Règlement de l'année précédente est déposé à l'Assemblée Nationale au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice budgétaire.

Pour les projets de Loi de Règlement 2024 et 2025, les Ordonnateurs sont invités à régulariser tous les titres de paiement provisoires afin de permettre aux Contrôleurs financiers et aux Comptables publics d'élaborer les comptes administratifs et de gestion dans les meilleurs délais.

### Points d'attention :

- **Dans la dynamique de maintenir l'équilibre financier et d'observer une discipline budgétaire au cours de l'exécution, les Comptables publics sont invités à s'abstenir de procéder au paiement des dépenses qui ne sont pas couvertes par des crédits budgétaires ouverts en Loi de Finances ;**
- **Tout projet de texte réglementaire à incidence budgétaire, relatif notamment aux dépenses de personnel ou aux exonérations fiscales des ministères sectoriels, doit comporter une estimation de leur coût et l'avis favorable du Ministre en charge des Finances ;**
- **Une plateforme dénommée LAABHAL, dédiée au suivi de l'exécution du budget et la promotion de la transparence budgétaire, est opérationnelle. Elle permet aux ordonnateurs principaux des Ministères et Institutions, l'accès en temps réel à la situation synthétique de l'exécution de leur budget.**



Ainsi, j'invite les ordonnateurs et les autres acteurs intervenants dans l'exécution budgétaire à observer rigoureusement ces règles et principes de discipline budgétaire, indispensables à une gestion optimale de nos finances publiques. Aussi, je vous recommande de consulter au besoin, le manuel de procédures de l'exécution de la dépense publique, accessible au niveau des pools financiers des ministères et institutions ainsi que sur le site internet du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget (<https://mefb.gov.gn>).

J'attache du prix au respect strict des dispositions de la présente lettre circulaire.

**CC :** SEM le Président de la République  
SEM le Premier Ministre

  
**Mariama Ciré SYLLA**  
Ministre  
R.G.



Sis au quartier Boulbinet - Kaloum, Conakry - République de Guinée  
Tél : +224 627 27 30 30 - Email : [contact@mefb.gov.gn](mailto:contact@mefb.gov.gn)

Page 15 sur 15

